

**Zeitschrift:** Archiv für das schweizerische Unterrichtswesen  
**Band:** 13/1927 (1927)

**Artikel:** Kanton Neuenburg  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-29832>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 22.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

in den zwei Jahren, die auf seine erste Prüfung folgen, ein zweites und letztes Mal einer solchen unterziehen lassen.

Art. 15. Am Schluß der Prüfungen verfaßt jeder Experten-ausschuß einen Bericht, welcher enthält:

- a) Das Verzeichnis der Kandidaten, die an den Prüfungen teilgenommen;
- b) die Prüfungsresultate, d. h. die von jedem einzelnen erhaltenen Noten;
- c) eine Beurteilung der gesamten Prüfung.

Dieser von jedem Experten zu unterzeichnende Bericht ist unverzüglich dem kantonalen Ausschusse zu übermitteln.

Art. 16. Der Lehrbrief wird erst nach vollendeter Lehrzeit verabfolgt.

Art. 17. Die Gemeinden, in welchen die Lehrlingsprüfungen stattfinden, haben die hiefür benötigten Räumlichkeiten und Einrichtungen unentgeltlich zur Verfügung zu stellen.

Art. 18. Die Kosten der Prüfungen werden vom Staate bestritten.

Für seinen Unterhalt während der Prüfungen hat jeder Prüfling eine Einschreibgebühr von Fr. 5.— zu entrichten. Die Mehrkosten werden aus den Beiträgen des Bundes und des Kantons gedeckt.

Ist der Kandidat aus höhern Gründen verhindert, an den Prüfungen teilzunehmen, wird ihm die Einschreibgebühr rückvergütet.

Art. 19. Gegenwärtiges Reglement ersetzt das Reglement vom 2. April 1904 betreffend die Lehrlingsprüfung und tritt sofort in Kraft.

Also beschlossen im Staatsrate zu Sitten, den 26. Oktober 1926.

## XXIV. Kanton Neuenburg.

### Lehrerschaft aller Stufen.

**Règlement des examens de Licences ès-Lettres et de la Licence pour l'enseignement littéraire de la Faculté des Lettres de l'Université de Neuchâtel. (Du 24 décembre 1926.)**

*Le Conseil d'Etat  
de la République et Canton de Neuchâtel,*

Vu les articles 25, 35 et 38 du Règlement des examens de l'Université de Neuchâtel, du 9 janvier 1925;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*Arrête:*

Article premier. — Les conditions d'admission, l'organisation et la durée des examens oraux et écrits, ainsi que les conditions à remplir pour obtenir une licence sont déterminées par le Règlement général du 19 mai 1911 et par le Règlement des examens du 9 janvier 1925.

Art. 2. — La matière et la distribution des examens de licence en deux sessions sont fixées comme suit:

**1. LICENCES ÈS - LETTRES  
CLASSIQUES:**

**Première session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Version latine avec questions de grammaire ou de métrique (4 h.). — 2. Thème grec avec questions de grammaire ou de métrique (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs latins (I). — 2. Littérature latine (1<sup>re</sup> partie). — 3. Explication d'auteurs grecs (I). — 4. Explication d'auteurs français. — 5. Archéologie classique. — 6. Histoire de la philosophie. — 7. Grammaire française.

**Deuxième session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Composition latine (4 h.). — 2. Version grecque (4 h.). — Composition française (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs latins (II). — 2. Littérature latine (2<sup>me</sup> partie). — 3. Explication d'auteurs grecs (II). — 4. Littérature grecque. — 5. Linguistique. — 6. Littérature française moderne. — 7. Littérature française médiévale. — 8. Histoire ancienne. — 9. Sujet philosophique ou psychologique choisi par le candidat.

**2. LICENCES ÈS - LETTRES MODERNES.**

**Première session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Composition française (4 h.). — 2. Version latine<sup>1)</sup> (4 h.). — 3. Travail de grammaire française.

*Epreuves orales.* — 1. Littérature française moderne. — 2. Littérature française médiévale. — 3. Explication d'auteurs français. — 4. Explication d'auteurs latin<sup>1)</sup>. — 5. Grammaire française.

<sup>1)</sup> Les candidats porteurs du baccalauréat ès-lettres classiques sont dispensés de cette épreuve.

**Deuxième session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Composition (langue moderne principale) (4 h.). — 2. Version et grammaire de cette langue (4 h.). — 3. Version et thème (langue moderne non principale) (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Langue et littérature (principale). — 2. Grammaire générale ou comparée. — 3. Langue et littérature (non principale). — 4. Histoire de la philosophie. — 5. Sujet philosophique ou psychologique choisi par le candidat.

*Remarque.* — Lorsque le français n'est pas la langue maternelle du candidat, les épreuves écrites et orales concernant la langue et la littérature françaises peuvent être interverties avec les épreuves correspondantes des langues modernes de la deuxième session.

**3. LICENCE LATIN — LANGUES VIVANTES.****Première session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Version latine avec grammaire ou métrique (4 h.). — 2. Version et grammaire de la langue moderne (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs latins (1 h.). — 2. Littérature latine (1<sup>re</sup> partie). — 3. Littérature française moderne. — 4. Littérature française médiévale. — 5. Explication d'auteurs français. — 6. Histoire de la philosophie. — 7. Grammaire française.

**Deuxième session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Composition sur la langue moderne choisie pour le certificat (4 h.). — 2. Composition française (4 h.). — 3. Composition latine (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs latins (II). — 2. Littérature latine (2<sup>me</sup> partie). — 3. Histoire ancienne. — 4. Langue et littérature moderne. — 5. Linguistique. — 6. Psychologie. — 7. Branche à choix (si c'est une langue une version sera exigée en outre). 8. Archéologie.

**4. LICENCE EN HISTOIRE ET GEOGRAPHIE.****Première session.**

*Epreuves écrites.* — 1. Version tirée d'un historien latin. — 2. Paléographie.

*Epreuves orales.* — 1. Histoire générale (Moyen-âge). — 2. Histoire et institutions politiques de la Suisse (Moyen-âge). — 3. Histoire ancienne. — 4. Explication d'auteurs latins. — 5. Littérature française moderne. — 6. Littérature française médiévale. — 7. Explication d'auteurs français. — 8. Grammaire française.

### Deuxième session.

*Epreuves écrites.* — 1. Composition sur l'Histoire générale (4 h.). — 2. Composition sur l'Histoire suisse (4 h.). — 3. Composition de géographie (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Histoire générale (moderne et contemporaine). — 2. Histoire et institutions de la Suisse moderne et contemporaine. — 3. Géographie générale. — 4. Géographie de la Suisse. — 5. Ethnographie.

## 5. LICENCE POUR L'ENSEIGNEMENT LITTÉRAIRE.

### Première session.

*Epreuves écrites.* — 1. Composition française (4 h.). — 2. Grammaire française (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Littérature française moderne. — 2. Littérature française médiévale. — 3. Explication d'auteurs français. — 4. Grammaire française.

### Deuxième session.

*Epreuves écrites.* — 1. Composition d'histoire (4 h.). 2. Composition de géographie (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Histoire de la philosophie. — 2. Psychologie et pédagogie. — 3. Histoire générale. — 4. Histoire et institutions politiques de la Suisse. — 5. Géographie.

*Remarque.* — Les candidats doivent, s'il y a lieu, justifier avant la première série d'épreuves, par un examen oral, qu'ils possèdent une connaissance suffisante des éléments de la langue latine.

Art. 3. — Les matières et la distribution des examens de licence ès-lettres par certificats d'études supérieures sont fixées comme suit:

#### 1. Littérature française.

*Epreuve écrite.* — Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Littérature moderne. — 2. Littérature médiévale. — 3. Auteurs français.

## 2. Grammaire française.

*Epreuve écrite.* — Travail de grammaire historique (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Grammaire historique du français. — 2. Histoire externe de la langue française. — 3. Interprétation d'un texte. — 4. Grammaire comparée des langues romanes.

## 3. Latin.

*Epreuves écrites.* — 1. Version avec questions de grammaire ou de métrique (4 h.). — 2. Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs. — 2. Littérature. — 3. Linguistique. — 4. Histoire ancienne.

*Remarque.* — Les candidats qui ont déjà obtenu le certificat de grec sont dispensés des épreuves orales 3 et 4.

## 4. Grec.

*Epreuves écrites.* — 1. Thème avec questions de grammaire ou de métrique (4 h.). — 2. Version (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs. — 2. Littérature. — 3. Linguistique. — 4. Histoire ancienne.

*Remarque.* — Les candidats qui ont déjà obtenu le certificat de latin sont dispensés des épreuves orales 3 et 4.

## 5. Langue moderne (autre que le français).

*Epreuves écrites.* — 1. Version et grammaire (4 h.). — 2. Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Explication d'auteurs. — 2. Littérature. — 3. Grammaire générale ou comparée.

## 6. Histoire.

*Epreuves écrites.* — 1. Version tirée d'un historien latin (4 h.). — 2. Composition sur l'histoire générale, médiévale, moderne et contemporaine (4 h.). — 3. Composition sur l'histoire suisse (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Histoire ancienne. — 2. Histoire du Moyen-âge. — 3. Histoire moderne et contemporaine. — 4. Histoire et institutions politiques de la Suisse.

## 7. Géographie.

*Epreuve écrite.* — Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Géographie physique. — 2. Géographie politique et économique. — 3. Géographie de la Suisse. — 4. Ethnographie.

### 8. Histoire de la philosophie.

*Epreuve écrite.* — Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Histoire de la philosophie ancienne et médiévale. — 2. Histoire de la philosophie moderne et contemporaine. — 3. Logique, métaphysique et morale (principaux problèmes). — 4. Un sujet spécial (problème, école, etc.) au choix du candidat.

*Remarque.* Les porteurs du certificat de psychologie sont dispensés de l'épreuve orale 3.

### 9. Psychologie.

*Epreuve écrite.* — Composition (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Histoire de la psychologie et principaux problèmes. — 2. Psychologie expérimentale (examen complémentaire des travaux pratiques de laboratoire exécutés au cours des semestres par le candidat). — 3. Logique, métaphysique, morale (les principaux problèmes). — 4. Sujet spécial choisi par le candidat.

*Remarque.* — Les porteurs du certificat d'histoire de la philosophie sont dispensés de l'épreuve orale 3.

### 10. Egyptologie.

*Epreuve écrite.* — Transcription et traduction d'un texte littéraire en hiératique (4 h.).

*Epreuves orales.* — 1. Interprétation d'un texte historique. — 2. Histoire d'Egypte. — 3. Mythologie égyptienne. — 4. Archéologie égyptienne.

Art. 4. — Le présent règlement abroge toute disposition contraire. Il entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au recueil des lois.

## XXV. Kanton Genf.

### 1. Allgemeines.

**I. Loi modifiant divers articles de la loi sur l'Instruction publique (Examens et épreuves).** (Du 19 juin 1926.)

*Le Conseil d'Etat  
de la République et Canton de Genève,*

fait savoir que:

*Le Grand Conseil,*

*Sur la proposition du Conseil d'Etat,*

*Décrète ce qui suit:*